

Commune de MONTIGNY-SUR-LOING

PROCES-VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025 à 18 h Publication liste des délibérations : 11.04.2025

23 conseillers en exercice

Quorum : 12

Les membres du Conseil Municipal, convoqués par écrit à domicile le 31 mars 2025, se sont réunis en séance publique, à la Mairie, le 7 avril 2025, à 18 heures, sous la présidence de Madame MONCHECOURT Sylvie, Maire.

Madame le Maire ouvre la séance, demande un secrétaire et procède à l'appel.

Secrétaire de séance : M. Morisseau

15 présents : Mme Monchecourt, Maire - M. Corbel - M. Leblanc, Adjoints.

M. Grenet – M. Morisseau – M. Frichet - Mme Fernandes - Mme Tissier - Mme Costérizant - M. Colas – M. Valenti – Mme Ferry - Mme Cerqueira - M. Duhen - Mme Triguel
Formant la majorité des membres en exercice.

7 absents excusés et représentés :

Mme Archaux pouvoir à M. Frichet
M. Torres Da Costa pouvoir à M. Leblanc
M. Bordet pouvoir à M. Grenet
Mme Redon pouvoir à Mme Fernandes
Mme Audo pouvoir à Mme Costérizant
M. Moinaux pouvoir à M. Duhen
Mme Jacquenet pouvoir à M. Corbel

1 absente, non excusée : Mme Golano

Assistait également à la réunion : Mme Massias, Directrice Générale des Services

Mme le Maire appelle les éventuelles observations sur le compte-rendu de la séance précédente. Aucune autre observation n'est formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

INFORMATIONS-COMMUNICATION

I. AFFAIRES FINANCIERES

- Admission en non-valeur
- Convention d'occupation du domaine public avec ATC

II. AFFAIRES BUDETAIRES

- Compte Financier Unique 2024
- Affectation du résultat 2024
- Fiscalité 2025 – vote de taux
- Subventions aux associations
- Budget Primitif 2025
- Fongibilité des crédits

III. URBANISME – DEVELOPPEMENT LOCAL

- Vidéoprotection

IV. AFFAIRES DIVERSES

INFORMATIONS - COMMUNICATION

Autorisations d'urbanisme depuis le dernier conseil

Déclarations préalables : 28

Permis de construire : 10

DIA : 24

CU : 35

Relevé des décisions du Maire prises en application de la délégation donnée au Maire

ORDRE	DATE	OBJET
2025-01	17/01/2025	Convention de mutualisation des formations avec la Communauté de Communes du Pays de Montereau
2025-02	20/01/2025	MAPA – Agrandissement de l'accueil de loisirs – signature des actes d'engagement

DELIBERATIONS

I. AFFAIRES FINANCIERES

2025-01-01 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le comptable public porte à la connaissance du Maire des créances qui ne seront pas recouvrées en raison de l'insolvabilité des redevables et d'un coût disproportionné par rapport aux enjeux.

Le montant des titres à admettre en non-valeur est de 66 € pour des redevances d'occupation du domaine public.

Sur la proposition du Maire,

Vu le rapport de la Commission "Administration Générale - Finances - Ressources humaines" réunie en date du 25 mars 2025, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE :

- ADMET en non-valeur les créances relatives aux redevances d'occupation du domaine public pour un montant de 66 €.

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

2025-01-02 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC ATC France

Madame le Maire expose que dans le cadre de la mise à jour juridique des contrats de propriété avec la société ATC France, propriétaire du pylône du stade des Trembleaux, une nouvelle convention doit être signée. La convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de la signature. La redevance annuelle versée est de 4 500 € et sera indexée chaque année au 1^{er} janvier sur l'indice fixe de 1,5 %

Sur la proposition du Maire,

Vu le rapport de la Commission "Administration Générale - Finances - Ressources humaines" réunie en date du 25 mars 2025, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE :

- AUTORISE le Maire à signer :

- La convention d'occupation du domaine public ci-annexée avec la Société ATC France sise Immeuble Symbiose – 10 avenue A. Briand – 92227 Bagneux cedex (annexe 1)**
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de cette convention.**

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

II.AFFAIRES BUDGETAIRES

2025-01-03 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Compte Financier Unique 2024 de la commune ;
CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité en particulier sur la présentation des résultats et du bilan ;
CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)	DEPENSES ou DEFICIT (4)	RECETTES ou EXCEDENT (4)
Résultats reportés		1 106 581,38		636 217,94		1 742 799,32
Opérations de l'exercice	2 294 594,91	2 514 740,46	334 688,66	268 226,97	2 629 283,57	2 782 967,43
TOTAUX	2 294 594,91	3 621 321,84	334 688,66	904 444,91	2 629 283,57	4 525 766,75
Résultats de clôture		1 326 726,93		569 756,25		1 896 483,18
Restes à réaliser			36 336,37		36 336,37	
TOTAUX CUMULES	2 294 594,91	3 621 321,84	371 025,03	904 444,91	2 665 619,94	4 525 766,75
RESULTATS DEFINITIFS		1 326 726,93		533 419,88		1 860 146,81

Après présentation du CFU 2024, Mme le Maire cède la présidence à Mme Tissier, vice-présidente de la commission finances et quitte la salle.

Mme Tissier demande, au vu de l'exposé, de procéder au vote du CFU 2024.

Vu le rapport de la Commission "Administration Générale - Finances - Ressources humaines" réunie en date du 25 mars 2025, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, hors présence du Maire :

- **APPROUVE le Compte Financier Unique 2024,**
- **DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Ont voté : 21 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

2025-01-04 : AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Sur la proposition du Maire,
CONSIDERANT la réglementation M 57 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la balance des comptes arrêtée au 31.12.2024 établie par le SGC ;

Vu le rapport de la Commission "Administration Générale - Finances - Ressources humaines" réunie en date du 25 mars 2025, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- **DECIDE, après constatation des résultats de l'exercice 2024, l'affectation au budget primitif 2025 comme suit :**

- **Excédent de fonctionnement cumulé :** 1 326 726,93 €
- **Repris en section de fonctionnement (compte 002)** 1 061 726,93 €
- **Affecté à l'investissement (compte 1068)** 265 000,00 €

- **Excédent de d'investissement cumulé :** **569 756,25 €**
Repris en section d'investissement (compte 001).

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

2025-01-05 : FISCALITE – VOTE DES TAUX 2025

Sur la proposition du Maire,
VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts ;
VU l'état 1259 ;

Vu le rapport de la Commission "Administration Générale - Finances - Ressources humaines" réunie en date du 25 mars 2025, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- FIXE comme suit pour l'année 2025 les taux communaux :

- **Taxe foncier bâti : 37,40 %**
- **Taxe foncier non bâti : 36,53 %**
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8,15 %**

- CHARGE Mme le Maire de :

- **Notifier cette décision aux services préfectoraux**
- **Transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.**

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

2025-01-06 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – 2025

Sur la proposition du Maire,

Vu le rapport de la Commission "Administration Générale - Finances - Ressources humaines" réunie en date du 25 mars 2025, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- ALLOUE les subventions aux associations pour l'année 2025 selon le tableau en annexe 2.**
La subvention sera versée sous réserve d'un dossier administratif et financier réputé complet.
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2025.**

Mme Archaux, M. Colas intéressés, ne prennent pas part au vote.

Ont voté : 20 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

2025-01-07 : BUDGET PRIMITIF 2025

Sur proposition du Maire,
VU la présentation du budget primitif 2025 et ses annexes ;

Vu le rapport de la Commission "Administration Générale - Finances - Ressources humaines" réunie en date du 25 mars 2025, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget primitif 2025 équilibré en dépenses et recettes, comme suit après reprise des résultats :

- **Section de fonctionnement : 3 314 093,93 €**
- **Section d'investissement : 1 068 390,01 €**

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

2025-01-08 : FONGIBILITE DES CREDITS

Sur la proposition du Maire,
VU la présentation du budget primitif 2025 et ses annexes ;
CONSIDERANT l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le rapport de la Commission "Administration Générale - Finances - Ressources humaines" réunie en date du 25 mars 2025, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

III. URBANISME – DEVELOPPEMENT LOCAL

2025-01-09 : VIDEOPROTECTION – DECISION DE PRINCIPE

Sur la proposition du Maire,
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales
CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Vu le rapport de la Commission "Urbanisme – développement local" réunie en date du 2 décembre 2024, émettant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE :

- APPROUVE, par décision de principe, l'installation de la vidéoprotection sur la commune.

Ont voté : 22 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

IV. AFFAIRES DIVERSES

/

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 25.

**Le secrétaire,
C. MORISSEAU**



**Le Maire,
S. MONCHECOURT**



 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

Entre les soussignées :

COMMUNE de MONTIGNY SUR LOING, sise Place de la Mairie (77690) MONTIGNY SUR LOING,
Représentée par Mme La Maire, Sylvie MONCHECOURT dûment habilitée à l'effet des présentes par
délibération en date du/...../.,

Ci-après désignée "**LA COLLECTIVITE**"

ET

ATC France, Société en Nom Collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide
Briand, 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Laurent BENET en qualité de Directeur du Patrimoine,

Ci-après désignée "**ATC France**"

Ci-après désignées ensemble "**LES PARTIES**"

PREAMBULE

Aux termes d'une convention en date du 22/10/2019 (ci-après le « Bail Initial »), le PROPRIETAIRE, qui
reconnaître être titulaire du droit de propriété, a consenti à la société ATC FRANCE le droit d'occuper une
surface de 45 m² environ, sous la référence cadastrale : Section AC – Parcelle n° 1, sis Stade des Trembleaux,
à MONTIGNY-SUR-LOING (77690)

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à
la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s)
Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point
Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de
sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité modifier ses conditions d'occupation sur le terrain de la COLLECTIVITE, ce que celle-ci
a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont
signé la présente convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements télécoms
sur le terrain de la COLLECTIVITE (ci-après « **la Convention** »).

Il est ici précisé que la Convention annule et remplace toute autre convention conclue entre les PARTIES sur
le terrain dépendant d'un immeuble sis à Stade des Trembleaux, à MONTIGNY-SUR-LOING (77690), référence
cadastrales Section AC n° 1.

Ceci étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
---	--	--

Table des matières

Article préliminaire : Fin de la Convention Initiale	3
Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION.....	3
Article 2 : EMLACEMENT MIS A DISPOSITION	3
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS	4
Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	4
Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE	5
Article 6 : RESPONSABILITE & SECURITE	5
Article 7 : AUTORISATIONS	6
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	6
Article 9 : DECLASSERMENT – DROIT DE PREFERENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR.....	7
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS	7
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT	8
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....	8
Article 13 : REDEVANCE	9
Article 14 : COMPLEMENT DE REDEVANCE VERSE PAR ATC FRANCE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION	9
Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT	10
Article 16 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES	10
Article 17 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION	10
Article 18 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	11
Article 19 : NULLITE.....	11
Article 20 : CONTESTATIONS.....	11
Article 21 : SIGNATURE	12
ANNEXE 1 PLANS DEFINISSANT LA SURFACE MISE A DISPOSITION.....	13
ANNEXE 2 PIECES A FOURNIR PAR LA COLLECTIVITE.....	15
ANNEXE 3 AUTORISATION DE TRAVAUX	18
ANNEXE 4 CONTACTS & MODALITES D'ACCES	19
ANNEXE 5 MODELE DE LETTRE DE NOTIFICATION D'AUGMENTATION DE SURFACE	20

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

Article préliminaire : Fin de la Convention Initiale

Les Parties conviennent, d'un commun accord, de mettre fin au Bail Initial à son échéance.
 Dans le cas où ATC France a versé au Propriétaire un trop-perçu à l'issue du Bail Initial, cet éventuel trop-perçu sera déduit de la première redevance due au titre de la Convention, ce à quoi le Propriétaire consent.

Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

1.1 La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition d'ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin notamment de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (l'« **Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques,

Les Equipements Techniques (i) peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** » et/ou (ii) pourraient comprendre d'autres équipements annexes et/ou accessoires.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

1.2 L'Emplacement dépend du domaine public de la COLLECTIVITE. La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à l'occupation du domaine public, figurant au Code général des collectivités territoriales et au Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 La COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« **Liste des pièces à fournir** »).

Article 2 : EMPLACEMENT MIS à DISPOSITION

a. Désignation de l'Emplacement

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis Stade Trembleaux 77690 MONTIGNY SUR LOING, références cadastrales section AC, parcelle n° 1.

Il se compose d'une surface de 45 m² environ, complétée d'une surface permettant le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

b. Propriété des Equipements Techniques

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

La COLLECTIVITE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les études et travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, la COLLECTIVITE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, etc.) nécessitant, le cas échéant, la pose de chambres de tirage, coffret et/ou logette. Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant à la COLLECTIVITE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur au jour de la signature des présentes (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

5.1 La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de la Date de Prise d'Effet (« **Durée Initiale** »).

Sauf à ce qu'ATC France donne congé aux termes de la Durée Initiale en respectant un préavis de douze (12) mois, le Propriétaire et ATC France conviennent que la Convention sera renouvelée automatiquement aux termes de la Durée Initiale (dans les mêmes termes et conditions) pour une nouvelle période de douze (12) ans (« **Durée Renouvelée** »).

Au-delà de la Durée Renouvelée, la Convention sera tacitement renouvelée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la Convention.

Le Propriétaire est parfaitement informé par ATC France de la portée de cette clause et de la durée de son engagement et accepte ces termes par la signature de la présente Convention.

5.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la COLLECTIVITE

- (i) en cas de non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par la COLLECTIVITE d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception ou
- (ii) pour motif d'intérêt général dûment justifié, moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à ATC France. Dans un premier temps, la COLLECTIVITE fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à ATC France de transférer son Point Haut sur un autre emplacement et de continuer à l'exploiter. Il est convenu entre les PARTIES que si la COLLECTIVITE n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, ATC France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation résultant de la perte des loyers des Clients du Point Haut.

5.3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception au PROPRIETAIRE en cas de (i) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut, (ii) absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut, ou (iii) arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : RESPONSABILITE & SECURITE

ATC France s'assurera que les Equipements Techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
---	--	--

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante à la COLLECTIVITE, à première demande de sa part.

Le Point-Haut étant entre autres amené à recevoir des équipements de télécommunication, il est précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 1^{er} janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, pour les locaux d'habitation et les établissements recevant du public, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15003.do).

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut. A cet effet, elle délivre l'autorisation figurant en annexe 3.

Par la suite, la COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation susmentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résiliation de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

La COLLECTIVITE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

Article 9 : DECLASSEMENT – DROIT DE PREFERENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR

En cas de vente (à la suite d'un déclassement), location, mise à disposition ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou le terrain sur lequel est situé l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance (sauf en cas de résiliation due à un non-respect par ATC France de ses obligations au titre de la Convention ou de résiliation par ses soins), même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, la COLLECTIVITE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir l'Emplacement ou le terrain comprenant l'Emplacement, la Convention restera opposable à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil. La COLLECTIVITE rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels et informera l'acquéreur que le déclassement et la vente de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels n'ont pas pour effet de modifier la Convention.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de tout projet de déclassement de l'Emplacement et/ou du terrain sur lequel se situe l'Emplacement, dès qu'elle en a connaissance.
Une fois l'acte de déclassement intervenu, la COLLECTIVITE s'engage à en informer ATC France immédiatement, par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. De l'Emplacement

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous les Equipements Techniques et remettra l'Emplacement dans son état primitif.

b. Des Equipements Techniques

ATC France devra entretenir les Equipements Techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COLLECTIVITE.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
---	--	--

Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

La COLLECTIVITE déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, librement accès aux Equipements Techniques pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France, ses Clients, leurs préposés, sous-traitants et toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, de réaliser les travaux d'installation et la mise en service du Point Haut et des Equipements Techniques, puis d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire et qui desserve(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Elle autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

La COLLECTIVITE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de toute obligation liée au débroussaillage. En cas d'obligation de débroussaillage, la COLLECTIVITE autorise d'ores et déjà ATC France à réaliser le débroussaillage sur les parcelles mitoyennes de l'Emplacement lui appartenant sur la distance telle que légalement prévue.

Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, la COLLECTIVITE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC FRANCE, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et susceptibles de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

Article 13 : REDEVANCE

REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera à la COLLECTIVITE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS NETS (4500 € NETS).

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la Date de Prise d'Effet de la Convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

INDEXATION

Le montant de la redevance (telle que prévue au présent article éventuellement modifiée par les dispositions de l'article 14) versé à la COLLECTIVITE sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe d'une virgule cinq pour cent (1,5 %), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

Article 14 : COMPLEMENT DE REDEVANCE VERSE PAR ATC FRANCE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA SURFACE MISE A DISPOSITION

Dans le cas où les activités d'ATC France nécessiteraient une ou plusieurs augmentations de la surface de l'Emplacement désigné à l'article 2, la COLLECTIVITE accepte d'ores et déjà d'augmenter la surface dudit emplacement dans la limite de la surface complémentaire matérialisée sur les plans annexés à la présente Convention.

Le complément de redevance sera fixé, par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés, à la somme de CINQ CENTS EUROS NETS (500€ NETS).

Ces surfaces complémentaires seront mises à la disposition d'ATC France à la demande de cette dernière en fonction de ses impératifs techniques.

Les adjonctions de surfaces feront l'objet d'une notification par ATC France à la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 5, matérialisant sur le plan annexé l'ensemble des surfaces supplémentaires effectivement mises à la disposition d'ATC France et fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France à la COLLECTIVITE.

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, dont la COLLECTIVITE sera informé.

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année, sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

Dans le cas où, au titre du Bail Initial, ATC France a réglé la totalité de l'année en cours, partie de la première redevance sera payée par compensation avec le trop-perçu réglé au titre du Bail Initial ce à quoi la COLLECTIVITE consent.

De la même façon, pendant la durée de la Convention, dans le cas où ATC France aurait réglé un trop-perçu, compensation sera faite sur les redevances futures dues par ATC France, ce à quoi la COLLECTIVITE consent.

Article 16 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le PROPRIETAIRE pourra transmettre dans les limites légales copie de la présente Convention. Il s'engage toutefois à limiter au strict minimum ladite diffusion.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

Article 17 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION

ATC France est autorisée à sous louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

En cas de transfert de la Convention à une autre personne publique, la COLLECTIVITE en informera immédiatement ATC France et rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement.

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

Article 18 : ÉLECTION DE DOMICILE

LA COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031 92227 BAGNEUX CEDEX
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifiera à la COLLECTIVITE par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances sera alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Article 19 : NULITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 20 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'Emplacement.

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

Article 21 : SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à

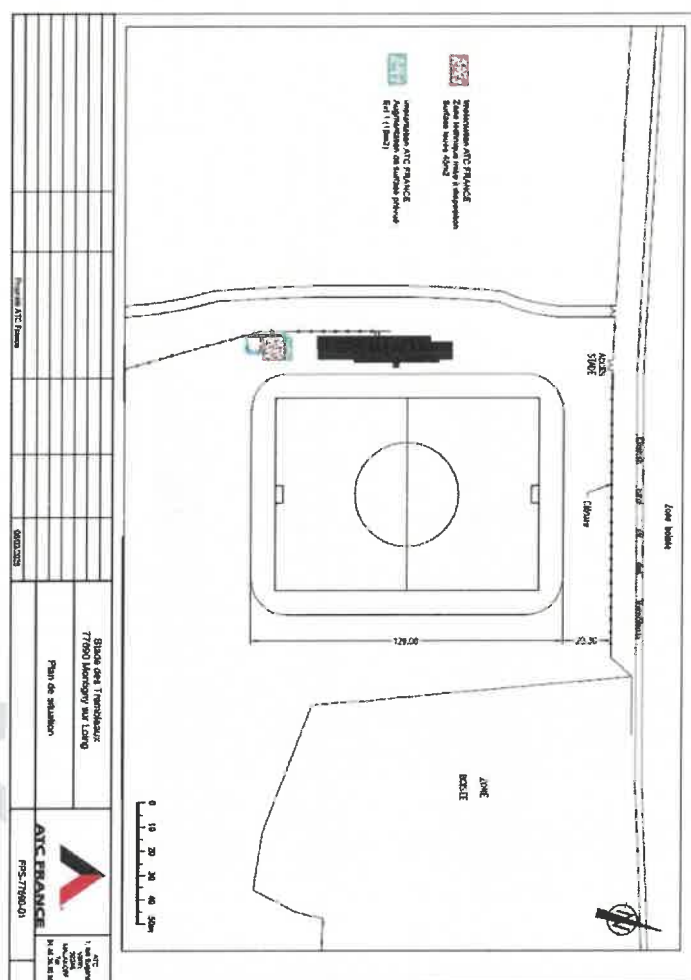
Le

Signature COLLECTIVITE

Signature de ATC France

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

ANNEXE 1
Plans définissant la surface mise à disposition



ANNEXE 2

Pièces à fournir par la COLLECTIVITE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

FRANCE

Relève de propriété

Arrêté de référence : 2024 Département : 77 D Commune : 312 MONTIGNY-SUR-LOING TRES 006 Numéro communal : 00152

Dénomination : COM COMMUNE MONTIGNY SUR LOING Adresse : HOTEL DE VILLE 77850 MONTIGNY SUR LOING

Table(s) de données
Numéro propriétaire : PACCCIC

Désignation des propriétés Identification du local Evaluation du local

N°	Libé	Lot	Surf	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC	MC</
----	------	-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	------



 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

ANNEXE 2

Liste des pièces à fournir par le Propriétaire

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE

PROJET

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

ANNEXE 3
Autorisation de travaux

Commune de MONTIGNY SUR LOING
Place de la Mairie
77690 MONTIGNY SUR LOING

ATC France
10 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

.....
Le

**Objet : Immeuble situé à Stade des Trembleaux 77690 MONTIGNY SUR LOING, Références Cadastres :
Section AC, Parcelle 1**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LA COLLECTIVITE

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

ANNEXE 4

Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs COLLECTIVITE

Contacts :

- **Téléphones :** 01 64 45 82 86
- **Adresse électronique :** accueil@montignysurloing.fr

Modalités d'accès : 24/24h, 7/7

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
 Immeuble Symbiose
 10 avenue Aristide Briand
 CS80031
 92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
 ☎ 01.45.36.50.99

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
---	--	--

ANNEXE 5

Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface

Commune de MONTIGNY SUR LOING
Place de la Mairie
77690 MONTIGNY SUR LOING

Bagneux, le

Affaire suivie par : Service Patrimoine
Téléphone : 01.45.36.50.99
Mail : relationsbailleurs@atcfrance.fr

Lettre RAR

Objet : [MONTIGNY-SUR-LOING001 et FPS-77690-01- 441272]

Convention en date du XXX – Notification de l'augmentation des surfaces occupées et de la redevance

Madame, Monsieur,

Aux termes d'une convention en date du XXX[, modifiée par avenant(s)] (la « Convention »), vous avez consenti à ATC France le droit d'occuper un terrain situé Stade des Trembleaux 77690 MONTIGNY SUR LOING.

Nous vous informons que, du fait d'impératifs techniques, nos activités requièrent une augmentation de notre surface d'occupation (« l'Emplacement »).

Conformément à l'article 13-b « Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition » de la Convention, nous vous notifions l'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à notre disposition ainsi que la nouvelle redevance annuelle qui vous sera versée.

L'extension de l'Emplacement est matérialisée sur les plans joints à la présente et porte sur X m². La surface totale de l'Emplacement sera donc portée à X m².

Le complément de redevance pour ces surfaces supplémentaires est calculé sur la base du prix de référence fixé, aux termes de l'article 13-b susvisé, à la somme de XX Euros HT par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés. Le complément de redevance s'élève donc à Euros Nets / HT, soit une nouvelle redevance deEuros Nets / HT (augmenté de la TVA au taux en vigueur).

 ATC FRANCE	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FPS-77690-01 441272 MONTIGNY-SUR-LOING001
--	--	--

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, soit le XX.

Tel est l'objet du présent courrier, qui vaudra avenant à la Convention. Les autres clauses de la Convention resteront inchangées.

Restant pleinement disponibles pour vous apporter toute précision nécessaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour ATC

Prénom Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

PROJET

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Imputation	Subvention de fonctionnement	Vote
65748	Associations communales	27 700,00
	AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	300,00
	ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES	600,00
	ASSOCIATION SPORTIVE GYMNASIQUE VOLONTAIRE	1 200,00
	BIBLIOTHEQUE Amis Mots	5 000,00
	CAPOEIRA SENZALA DU LOING	400,00
	CLUB DE PETANQUE	800,00
	COMPAGNIE MONTIGNONNE	1 000,00
	CULTURE ET TEMPS LIBRE	1 000,00
	KABRIOLE	2 000,00
	OLYMPIQUE DU LOING	5 000,00
	ORIENTATION PLEIN AIR	4 000,00
	REVEIL BAND INTERCOMMUNAL	1 200,00
	SPECTACLE CHEZ MOI	4 000,00
	TEL AMI (Téléthon)	600,00
	TENNIS	600,00
	Ecoles	6 110,00
	COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE	2 225,00
	COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE	3 885,00
	Associations extérieures	1 450,00
	AMICALE SAPEURS-POMPIERS BOURRON	400,00
	ASSOCIATION MEMOIRE DE LA RESISTANCE	150,00
	JUDO Bourron	300,00
	LE RUCHER Bourron	600,00
TOTAL		35 260,00
657363	CCAS	15 000,00

